**PARTIE 2 : À la découverte de questions juridiques contemporaines**

**Titre 1 Les sujets de droit**

1. **Le droit à l’intégrité physique : quelles limites ?**

 **L’assistance médicale à la procréation : nouveautés, loi du 2 août 2021**

Il s’agit d’un droit extra patrimonial.

La dignité humaine implique le respect de l’intégrité physique.

Le [respect de l’intégrité physique](https://www.cabinetaci.com/les-droits-de-la-personnalite/) assure la **protection du corps humain**et**de la vie humaine.**

L’**article 16 du Code civil**dispose que *« la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte*

*à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l’être humain dès le commencement de sa vie ».*

**Article 16-1 Code civil**

*Chacun a droit au respect de son corps.*

*Le corps humain est inviolable.*

*Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.*

##  LA PROTECTION DU CORPS HUMAIN

## « Chacun a droit au respect de son corps ».

## - Le viol est une atteinte à l’intégrité physique.

## « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise » Loi 21 avril 2021. *(cf. TD sur les violences sexuelles sur mineurs, ch 4)*

## *Citez d’autres atteintes à l’intégrité physique, que le droit pénal réprime.*

#####  - L’intégrité psychique est protégé par plusieurs textes.

##### *Citez des atteintes à l’intégrité psychique.*

Rappel : Les VEO (violences éducatives ordinaires)

* **« Le corps humain est inviolable».**
* Il existe cependant des atteintes licites à l’intégrité et l’inviolabilité du corps humain

**Vaccinations (1)**

##### L’[****article 16-3 du Code civil****](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006419295&dateTexte=&categorieLien=cid)prévoit en matière thérapeutique :

« Il ne peut être porté atteinte à l’intégrité du corps humain qu’en cas de nécessité médicale pourla personne ou à titre exceptionnel dans l’intérêt thérapeutique d’autrui ».

Le consentement de l’intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rendnécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n’est pas à même de consentir »

**Les personnes intersexes (2)**

* **« Le corps humain, ses éléments et ses produitsne peuvent faire l’objet d’un droit patrimonial ».**

**Mères porteuses (3)**

**Gratuité des dons (4)**

##  LA PROTECTION DE LA VIE HUMAINE

## Droit à la vie, dès le commencement de la vie.

## Pb de l’effritement des débuts de la vie.

## Droit à la vie consacré, mais pas le droit à la mort.

**(5) : focus sur l’assistance médicale à la procréation**

**APPLICATIONS**

1. **Vaccinations : obligatoires ou non ?**
2. Rédiger une courte présentation sur la thème des vaccinations obligatoires en France. Chercher des informations sur des sites officiels, tel solidarites-sante.gouv.
3. Pourquoi y a-t-il eu des controverses sur l’éventuelle vaccination obligatoire contre le coronavirus SARS-CoV-2 ? (lister plusieurs arguments)

Focus. Le Conseil d’Etat a rendu le 6 mai 2019 deux décisions importantes concernant les vaccins obligatoires : la première porte sur la liste des vaccins obligatoires et la seconde concerne le contenu des vaccins. Le Conseil d’Etat a par ces deux décisions validé la liste des vaccins obligatoires, et rejeté la demande de retrait des vaccins contenant de l’aluminium.

Concernant la première décision, la Ligue nationale pour la liberté des vaccinations demandait au Conseil d’État d’annuler le décret du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire au motif que le caractère obligatoire porterait atteinte au droit à l’intégrité physique..

Concernant la deuxième décision, le CE n’a pas reconnu de lien de causalité entre la présence de sels d’aluminium comme adjuvants dans les vaccins et des maladies auto-immunes et l’autisme.

*Conseil d’État : … «  Il résulte de ce qui précède qu’en rendant obligatoires les onze vaccins figurant déjà au calendrier des vaccinations rendu public par le ministre chargé de la santé, mais qui, pour huit d’entre eux, étaient antérieurement seulement recommandés, les dispositions législatives critiquées ont apporté au droit au respect de la vie privée une restriction justifiée par l’objectif poursuivi d’amélioration de la couverture vaccinale pour, en particulier, atteindre le seuil nécessaire à une immunité de groupe au bénéfice de l’ensemble de la population, et proportionnée à ce but.*

1. **Les personnes intersexes : un troisième genre ?**

**https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/personnes\_transgenres\_et\_intersexes/personnes\_intersexes**

Dalloz actualité, 13-09-21

La loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique permet enfin au législateur de se saisir d’une question d’importance, celle des enfants intersexes ou intersexués, désignés dans les nouvelles dispositions du code de la santé publique comme « présentant une variation du développement génital ». Cette expression est moins stigmatisante et surtout plus conforme à la réalité médicale.

Selon le Conseil d’État, « les variations du développement génital renvoient à des situations médicales congénitales caractérisées par un développement atypique du sexe chromosomique (ou génétique), gonadique (c’est-à-dire des glandes sexuelles, testicules ou ovaires) ou anatomique (soit le sexe morphologique visible) ».

**Prise en charge par des centres de référence**

Ces enfants étaient jusqu’alors pris en charge au hasard des naissances par des équipes de soins qui n’avaient pas nécessairement l’expertise suffisante pour assurer une prise en charge optimale. Leur prise en charge est désormais assurée par des établissements de santé disposant d’une expertise suffisante et pluridisciplinaire, « les centres de référence des maladies rares spécialisés

Les centres constitutifs de référence des maladies rares du développement génital sont situés à Lyon, Paris, Lille et Montpellier, ce qui n’est pas sans susciter quelques difficultés pour les enfants vivant loin de ces métropoles.

La prise en charge de ces enfants y est assurée après concertation des équipes pluridisciplinaires de ces centres. « Cette concertation établit le diagnostic ainsi que les propositions thérapeutiques possibles et leurs conséquences prévisibles en application du principe de proportionnalité mentionné à l’article L. 1110-5 ».

Cette exigence qui a trait à la balance bénéfice-risque est importante dans la mesure où il n’y a pas de consensus au sein du monde médical sur le type de traitement à effectuer et sur le moment auxquels ils doivent intervenir. Or, si certains traitements ne font pas débat car visant à éviter des complications susceptibles d’engager le pronostic vital de l’enfant, d’autres actes médicaux, notamment les chirurgies effectuées sur des enfants en bas âge et visant à « corriger » l’apparence des organes génitaux sont plus controversés. Ils sont effet susceptibles d’avoir des conséquences irréversibles et dramatiques aussi bien physiques que psychologiques. La balance bénéfice-risque permettrait d’éviter ces dernières interventions. Le texte relève expressément en ce sens que « l’abstention thérapeutique » est une proposition thérapeutique possible, ce qui participe à légitimer cette approche médicale.

**Les nouveau-nés toujours soumis à des opérations chirurgicales**

La réforme n’interdit cependant pas de telles interventions sur les nouveau-nés et n’exige donc pas en toute logique le consentement de l’intéressé. Le dernier alinéa de l’article prévoit simplement que « le consentement du mineur doit être systématiquement recherché s’il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision », ce qui n’est évidement pas le cas lors de ses premiers mois de vie.

Ces interventions chirurgicales peuvent donc être pratiquées sur un très jeune enfant avec la seule autorisation des titulaires de l’autorité parentale, contrairement à ce qui avait été préconisé par le Conseil d’État.

**Obligation d’information de l’enfant et de sa famille**

Le nouvel article L. 2131-6 est dès lors particulièrement centré sur l’obligation d’information incombant à l’équipe pluridisciplinaire du centre de référence chargée de la prise en charge de l’enfant. Cette équipe « assure une information complète de l’enfant et de sa famille » et « veille à ce que ces derniers disposent du temps nécessaire pour procéder à un choix éclairé ». Un « accompagnement psychosocial approprié » est aussi prévu par cette même équipe.

**Possibilité de reporter la mention du sexe à l’état civil**

L’article 30 de la loi modifie également l’article 57 du code civil afin d’adapter ses dispositions à la déclaration de naissance de l’enfant présentant une variation du développement génital. En effet, une telle variation peut entraîner un doute sur le sexe du nouveau-né et donc une difficulté à l’assigner dans un sexe masculin ou féminin lors de la déclaration de sa naissance qui doit en principe intervenir dans les cinq jours suivant la naissance de l’enfant en vertu de l’article 55 du même code.

Un alinéa est alors introduit au sein de l’article 57 prévoyant qu’« en cas d’impossibilité médicalement constatée de déterminer le sexe de l’enfant au jour de l’établissement de l’acte de naissance, le procureur de la République peut autoriser l’officier d’état civil à ne pas faire figurer immédiatement le sexe sur l’acte de naissance ». Il ne s’agit pas de créer un sexe neutre, comme a pu le faire très récemment l’Allemagne, mais d’aménager en cas d’impossibilité médicalement constatée un report de la déclaration relative à la mention du sexe. L’inscription du sexe doit cependant se faire « dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter du jour de la déclaration de l’enfant ».

Et c’est le procureur de la République qui ordonne de porter la mention du sexe en marge de l’acte de naissance de l’enfant. Il peut également, à la demande des représentants légaux, rectifier l’un ou les prénoms de l’enfant.

Le sexe n’est donc choisi ni par les représentants légaux, ni bien évidemment en raison de la brièveté du délai, par la personne concernée. Le sexe relève d’une décision médicale, ce qui peut étonner à l’heure de la reconnaissance de l’identité de genre.

**Rectification admise des actes de l’état civil**

L’article 30 introduit enfin un nouvel alinéa à l’article 99 du code civil qui régit la rectification des actes de l’état civil afin, là encore, de l’adapter aux variations du développement génital.

Il prévoit que « la rectification du sexe et, le cas échéant, des prénoms peut être ordonnée à la demande de toute personne présentant une telle variation ou, si elle est mineure, à la demande de ses représentants légaux, s’il est médicalement constaté que son sexe ne correspond pas à celui figurant sur son acte de naissance ». Cette nouvelle mesure évite aux personnes présentant une variation du développement génital d’engager la procédure judiciaire plus lourde et moins appropriée de changement de sexe. Mais, dans la logique de l’article 57, cette rectification est fondée sur une attestation médicale, et non sur l’identité de genre de la personne.

**Pour ou contre la mention du sexe neutre à l’état civil ?**

**- Vous êtes avocat(e) et vous rédigez une courte plaidoirie pour votre client, Jean-Pierre, qui demande à ce que la mention «sexe neutre » figure sur son état civil.**

**- Vous êtes procureur de la République et réclamez que le tribunal ne donne pas suite à la demande de Jean-Pierre.**

**Groupes de 2, pas le choix de la prise de position (imposée par moi).**

**Exorde, narration, confirmation, péroraison. 3 minutes, oral uniquement**

[**https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/emissions/les-documentaires-centre/documentaire-proces-corps-bataille-reconnaissance-du-sexe-neutre-1892744.html**](https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/emissions/les-documentaires-centre/documentaire-proces-corps-bataille-reconnaissance-du-sexe-neutre-1892744.html)

**Arrêt n° 531 du 4 mai 2017 - Cour de cassation - Première chambre civile -**

**Rejet** =

***Demandeur : M. D...***

***Défendeur : procureur général près la cour d’appel d’Orléans, et autre***

Sur le **moyen unique** :

Attendu, selon **l’arrêt attaqué** (Orléans, 22 mars 2016), que M. D..., né le [...], a été inscrit à l’état civil comme étant de sexe masculin ; que, par requête du 12 janvier 2015, il a saisi le président du tribunal de grande instance d’une demande de rectification de son acte de naissance, afin que soit substituée, à l’indication “sexe masculin”, celle de “sexe neutre” ou, à défaut, “intersexe” ;

Attendu qu’il **fait grief à l’arrêt** de rejeter sa demande, **alors, selon le moyen :**

*1°/ que le respect de la vie privée suppose en particulier le respect de l’identité personnelle, dont l’identité sexuée est l’une des composantes ; que l’identité sexuée résulte de façon prépondérante du sexe psychologique, c’est-à-dire de la perception qu’a l’individu de son propre sexe ; qu’au cas présent, M. D... faisait valoir, au soutien de sa demande de rectification de son acte de naissance, qu’il était biologiquement intersexué et ne se considérait, psychologiquement, ni comme un homme ni comme une femme ; qu’en retenant, pour rejeter la demande de rectification d’état civil présentée par M. D..., que cette demande était « en contradiction avec son apparence physique et son comportement social », sans rechercher, ainsi qu’elle y était invitée, si la mention « de sexe masculin » figurant sur l’acte de naissance de M. D... n’était pas en contradiction avec le sexe psychologique de M. D..., la cour d’appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et 99 du code civil ;*

*2°/ qu’en subordonnant la modification de la mention du sexe portée sur l’état civil à la condition que le sexe mentionné ne soit pas en correspondance avec l’apparence physique et le comportement social de l’intéressé, quand la circonstance que la mention du sexe corresponde à l’apparence physique et au comportement social de l’intéressé ne suffit pas à exclure que son maintien porte atteinte à son identité sexuée et donc à sa vie privée, la cour d’appel a statué par des motifs inopérants en violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et 99 du code civil ;*

*3°/ que la cour d’appel a elle-même constaté « qu’en l’absence de production d’hormone sexuelle, aucun caractère sexuel secondaire n’est apparu, ni de type masculin ni de type féminin, le bourgeon génital embryonnaire ne s’étant jamais développé, ni dans un sens ni dans l’autre, de sorte que si M. D... dispose d’un caryotype XY c’est-à-dire masculin, il présente indiscutablement et encore aujourd’hui une ambiguïté sexuelle » ; qu’en retenant, pour rejeter la demande de rectification d’état civil présentée par M. D..., que « M. D... présente une apparence physique masculine », la cour d’appel n’a pas tiré les conséquences de ses propres constatations en violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et 99 du code civil ;*

*4°/ que, devant les juges du fond, M. D... faisait valoir que ses éléments d’apparence masculine (barbe, voix grave) étaient uniquement la conséquence d’un traitement médical destiné à lutter contre l’ostéoporose et ne pouvaient donc « être pris en considération pour déterminer son ressenti » quant à son identité sexuée ; qu’en retenant, pour rejeter la demande de rectification d’état civil présentée par M. D..., que « M. D... présente une apparence physique masculine », sans répondre à ce moyen d’où il résultait que cette apparence était purement artificielle et ne relevait pas d’un choix de D..., de sorte qu’elle ne pouvait lui être opposée pour écarter sa demande de rectification d’état civil, la cour d’appel a violé l’article 455 du code de procédure civile ;*

*5°/ 6°/ 7°/ 8/ (non reproduits)*

**Mais attendu que** la loi française ne permet pas de faire figurer, dans les actes de l’état civil, l’indication d’un sexe autre que masculin ou féminin ;

Et attendu que, si l’identité sexuelle relève de la sphère protégée par l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, la dualité des énonciations relatives au sexe dans les actes de l’état civil poursuit un but légitime en ce qu’elle est nécessaire à l’organisation sociale et juridique, dont elle constitue un élément fondateur ;

que la reconnaissance par le juge d’un “sexe neutre” aurait des répercussions profondes sur les règles du droit français construites à partir de la binarité des sexes et impliquerait de nombreuses modifications législatives de coordination ;

Que la cour d’appel, qui a constaté que M. D... avait, aux yeux des tiers, l’apparence et le comportement social d’une personne de sexe masculin, conformément à l’indication portée dans son acte de naissance, a pu en déduire, sans être tenue de le suivre dans le détail de son argumentation, que l’atteinte au droit au respect de sa vie privée n’était pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ;

D’où **il suit que le moyen n’est fondé en aucune de ses branches ;**

PAR CES MOTIFS :

**REJETTE le pourvoi ;**

**Actualité**

**2022 : reconnaissance du sexe neutre à l’état civil aux USA.**

**Selon l'organisation Employers Network for Equality and Inclusion, dont le siège est à Londres, au moins onze autres pays, dont le Canada, l'Allemagne, le Danemark, l'Australie et l'Argentine mais aussi l'Inde ou le Pakistan, proposent le choix "X" ou "autre" dans leurs passeports. Aux Pays-Bas, la ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Science avait annoncé en juillet 2020 que l'inscription du sexe sur les cartes d'identité néerlandaises était amené à disparaître "à partir de 2024/2025".**

1. **Les mères porteuses**

Sources : Service public + site conseil d’État

La gestation pour autrui (GPA) est le fait pour une femme, désignée généralement sous le nom de "mère porteuse", de porter un enfant pour le compte d’un “couple de parents d’intention” à qui il sera remis après sa naissance. C’est une forme d’assistance médicale à la procréation qui consiste en l’implantation dans l’utérus de la mère porteuse d’un embryon issu d’une fécondation in vitro (FIV) ou d’une insémination.

Selon les techniques utilisées, soit les membres du couple sont les parents génétiques de l’enfant, soit le couple d’intention n’a qu’un lien génétique partiel avec l’enfant, soit le couple d’intention n’a aucun lien génétique avec l’enfant.

Au niveau international, aucun texte contraignant relatif à la gestation pour autrui n’a été adopté. Plusieurs pays européens, dont la France, interdisent la GPA : l’Allemagne, la Belgique, l’Espagne, l’Italie, le Luxembourg, etc. D'autres pays, en revanche, autorisent le recours aux mères porteuses : le Danemark, les Pays-Bas, la Russie, la Grèce, le Canada, certains états fédérés américains, l’Inde, etc.

En France, dès 1989, la Cour de cassation a affirmé la nullité des conventions de gestation pour autrui ; la GPA a été interdite par [la loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000549619&dateTexte=20190227)qui a introduit dans le code civil un nouvel article 16-7 selon lequel **"toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d’autrui est nulle".**

En 2017, environ 400 couples ou célibataires français auraient eu un enfant issu d’une GPA pratiquée à l’étranger . Ce contexte accentue la visibilité de la GPA mais exacerbe aussi la controverse juridique et éthique.

Sur cette question s’opposent deux visions. La première repose sur l’idée selon laquelle la gestation pour autrui, dite « *maternité de substitution* » consiste toujours, quelles qu’en soient les conditions de réalisation, en un commerce supposant de « *louer la vie d’une femme, jour et nuit, pendant neuf mois » pour mettre un enfant, objet de la* transaction, à la disposition d’un couple de « *parents contractuels* » .

La seconde soutient que la GPA est une technique d’AMP au même titre que les autres, qu’un encadrement strict pour en éviter les dérives marchandes pourrait la rendre compatible avec les principes éthiques qui nous gouvernent et appelle surtout à une amélioration de la reconnaissance juridique des enfants qui en sont issus .

La revendication d’une GPA « altruiste » ou « éthique » participe en outre de la demande d’une libre disposition de son corps par la femme porteuse en dehors de toute finalité marchande.

- l’existence d’une infertilité pathologique, hypothèse dans laquelle la GPA serait réservée aux couples hétérosexuels,

-  l’absence de lien biologique avec la mère porteuse,

-  la gratuité du service rendu, en dehors de la prise en charge des frais exposés,

-  la preuve du consentement libre et éclairé de la mère porteuse,

-  des conditions liées à son âge, son état de santé, sa situation de famille.

***A partir des informations ci-dessus et de vos connaissances, listez le arguments en faveur de la GPA et ceux qui s’y opposent.***

1. **La gratuité des dons**
2. **Les dons de gamètes : grands principes**

En France, le don de gamètes obéit à des principes éthiques constants, conformes à ceux qui régissent notre droit de la santé et du corps humain : anonymat, gratuité, consentement. Il est encadré par la loi de bioéthique du 6 août 2004, modifiée en 2011, et il est réalisé par des praticiens compétents dans des centres autorisés.

* **Le don est soumis au consentement du donneur.** Il est volontaire, réalisé librement et sans pression d’aucune sorte. Le donneur ou la donneuse sont informés par le médecin des modalités de prise en charge et de la technique mise en œuvre (en particulier les risques et contraintes du traitement hormonal et du prélèvement des ovocytes).
* **Le don est gratuit**. La loi interdit toute rémunération en contrepartie du don d’ovocytes ou de spermatozoïdes. Toutefois, les donneurs bénéficient de la prise en charge des frais occasionnés par le don.
* **Le don n’est plus anonyme**

La [**nouvelle loi bioéthique du 2 août 2021**](https://www.vie-publique.fr/loi/268659-loi-2-aout-2021-bioethique-pma) permet à un enfant né d'un don de gamètes de connaitre ses origines une fois majeur. À compter du 1er septembre 2022, date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, tout donneur doit accepter que son identité et des données non identifiantes soient conservées (âge, caractéristiques physiques, situation familiale, par exemple), puis dévoilées à l'enfant qui naîtra de ce don.

 À 18 ans, l'enfant né par procréation médicalement assistée (PMA) aura la possibilité de déposer une demande auprès d’une nouvelle commission d’accès aux origines.

Les enfants nés **avant la loi bioéthique**pourront faire une demande auprès de la nouvelle instance qui prendra contact avec le donneur. Il sera libre de donner son accord pour transmettre son identité. **Tout don d'ovocytes et de spermatozoïdes était auparavant strictement gratuit et anonyme pendant** toute la vie des donneurs. Les enfants nés d'une procréation médicalement assistée (PMA) ne pouvaient pas accéder à l’identité du donneur, sauf en cas de "nécessité thérapeutique".

1. **Comparaison internationale**
* ***Rechercher des données sur la rémunération des dons à l’étranger.***
* ***Donner ou vendre ses gamètes ? Argumentaire avec : un exorde, une narration, votre confirmation et la péroraison. 2,5 à 3 minutes, oral + écrit relevé. Groupes de 2 ou 3 maxi.***

1. **L’AMP : une nouvelle modalité de filiation avec la loi du 2 août 2021 ?**

En 2019 en France, toutes techniques confondues, 27 063 enfants sont nés d’une aide médicale à la procréation (AMP) à l’issue de 157 593 tentatives. Ils représentent 3,6% des naissances vivantes du pays contre 2,6% en 2009 et 3,3% en 2018. Un enfant sur 28 est aujourd’hui issu d’une PMA

ll y a 40 ans, le 24 février 1982, la France découvrait « son » premier « bébé-éprouvette », une petite fille prénommée [Amandine](https://www.lefigaro.fr/histoire/archives/2017/02/23/26010-20170223ARTFIG00307-amandine-premier-bebe-eprouvette-fete-ses-35-ans.php), dans la lignée ouverte par [Louise Brown](https://nextnature.net/story/2017/1978-worlds-first-test-tube-baby-born), née au Royaume-Uni le 25 juillet 1978.

400 000 enfants nés en 40 ans.

**L'AMP ou PMA : de quoi parle-t-on ? (Amelie.fr)**

L'assistance médicale à la procréation (AMP) ou la procréation médicalement assistée (PMA) est destinée à **répondre à un projet parental**.

Elle fait appel à différentes techniques :

* l'insémination artificielle ;
* la conception in vitro et le transfert d'embryon ;
* l'accueil d'embryon.

Peuvent être nécessaires pour la réalisation de la PMA :

* la conservation des gamètes (ovocytes et spermatozoïdes), des tissus germinaux (fragments de tissus ovariens ou testiculaires) et des embryons ;
* les don de gamètes ou d'embryon.

En France, il est interdit de pratiquer :

* la gestation pour autrui (GPA) ;
* la méthode ROPA (réception d’ovules du partenaire) ;
* la PMA post-mortem.

En revanche, il est autorisé depuis 2021 d’avoir recours à un double don de gamètes (ovocytes et spermatozoïdes).

**Qui peut bénéficier d'une AMP ?**

L’accès à l'AMP (ou PMA) est possible aux personnes suivantes (en tenant compte de  leur état civil à la date de demande d'AMP) :

* couple hétérosexuel, dans le cadre de la prise en charge de l’[infertilité](https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/sterilite-pma-infertilite) ;
* couple homosexuel (formé de 2 femmes) ;
* femme non mariée (célibataire).

**LES CONDITIONS D’ÂGE POUR BÉNÉFICIER DE L'AMP (OU PMA)**

Les conditions d’âge requises pour bénéficier d’une procréation médicalement assistée (PMA) (ou d’une assistance médicale à la procréation - AMP) prennent en compte les risques médicaux de la procréation liés à l’âge ainsi que l’intérêt de l’enfant à naître.

Le prélèvement ou recueil des gamètes ou tissus germinaux en vue d’une PMA est conditionné par l'âge :

* chez la femme, prélèvement des ovocytes jusqu’à son 43e anniversaire ;
* chez l’homme, recueil des spermatozoïdes jusqu’à son 60e anniversaire.

L’insémination artificielle, l’utilisation des gamètes ou des tissus germinaux recueillis, prélevés à des fins de PMA, ainsi que le transfert d’embryons peuvent être réalisés :

* jusqu’à son 45e anniversaire chez la femme, non mariée ou au sein d’un couple, qui a vocation à porter l’enfant ;
* Jusqu’à son 60e anniversaire chez le membre du couple qui n’a pas vocation à porter l’enfant.

Ces conditions d'âge s'appliquent à tout nouveau projet d'enfant initié après le 28 septembre 2021.



Loi Bioéthique du 2 Août 2021 : la PMA



Commentez cette image

Loi Bioéthique du 2 Août 2021 : la PMA

**Accès élargi à la procréation médicalement assistée**

Jusqu’alors la PMA était réservée aux couples formés d’un homme et d’une femme. Désormais, elle est ouverte également aux couples de femmes ainsi qu’aux femmes non mariées.

De même, auparavant, le recours à la procréation médicalement assistée n’était possible qu’en cas d’infertilité médicalement diagnostiquée ou pour éviter la transmission d’une maladie d’une particulière gravité. Désormais, elle est destinée à répondre à un projet parental ([art.  L2141-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024325534/2011-07-09#:~:text=Version%20en%20vigueur%20du%2009%20juillet%202011%20au%2001%20janvier%202021&text=Le%20caract%C3%A8re%20pathologique%20de%20l,embryons%20ou%20%C3%A0%20l'ins%C3%A9mination.)du code de la santé publique).

**Recueil du consentement en cas de recours à un tiers donneur (art. 342-10 du Code civil)**

C'est le notaire qui recueille le consentement du couple ou de la femme non mariée en cas d'intervention d’un tiers donneur. Il dresse alors un acte tarifé selon un émolument fixe de 75,46 euros HT ([art A 444-84](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041684344) Code commerce).

Il doit les informer des conséquences de leurs actes au regard de la filiation.

**Information sur le droit d’accès aux origines des enfants issus d’une PMA avec donneur (de gamète ou d’embryon)**

Ces enfants pourront à leur majorité accéder à des données non identifiantes du donneur (âge, caractères physiques...) ou à l'identité du donneur en interrogeant la nouvelle commission d’accès aux données non identifiantes et à l’identité du tiers donneur.

Toutefois, le donneur devra avoir consenti à la communication de ces données avant de procéder au don ([art. L2143-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043888527) Code de la Santé Publique).

Quant aux enfants nés d'une PMA avant la promulgation de la loi, ils pourront saisir la nouvelle Commission pour qu'elle contacte leur donneur et l'interroge sur son souhait de communiquer ses informations personnelles.

**A noter** : en cas de PMA avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre le donneur et l’enfant. Aucune responsabilité ne peut être exercée à l’encontre du donneur ([art. 342-9](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043889173) Code civil)

C'est au notaire que revient, là aussi, le devoir de d’informer le couple ou la femme des conditions dans lesquelles l’enfant pourra, s’il le souhaite, accéder à sa majorité aux données non identifiantes et à l’identité de ce tiers donneur.

**Filiation des enfants issus de PMA dans un couple de femmes**

**(342-9 et suivants Code civil)**

A l’occasion du recueil de leur consentement, le couple de femmes reconnaîtra conjointement et devant notaire l'enfant à naître. Il s’agit là d’un **nouveau mode de filiation dont les effets sont strictement identiques à une filiation biologique ou par adoption** ([art. 310-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136169/#LEGISCTA000006136169) Code civil).

Les femmes qui ont eu recours à une PMA à l’étranger avant la publication de la loi pourront, pendant un délai de trois ans, faire une reconnaissance conjointe pour établir la filiation de leur enfant, devant notaire.

**Retrouvez le communiqué de presse d'août 2021 sur le sujet**[**en cliquant ici**](https://presse.notaires.fr/adoption-definitive-du-projet-de-loi-relatif-a-la-bioethique-le-role-du-notaire-2/)**.**

**Nouveauté :**

[La Loi du 21 février 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045197698) visant à réformer l’adoption (article 9) consacre de manière transitoire (pendant 3 ans) la possibilité d’une adoption par la co-mère d’un enfant né d’une PMA réalisée à l’étranger lorsque, sans motif légitime, la mère inscrite dans l’acte de naissance refuse la reconnaissance conjointe prévue par la loi bioéthique du 2 août 2021.

La requérante devra apporter la preuve du projet parental commun et de l'assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la loi bioéthique, dans les conditions prévues par la loi étrangère, sans que puisse lui être opposée l'absence de lien conjugal ni la condition de durée d'accueil prévue au [premier alinéa de l'article 345 du code civil](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023276605/).

Le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige. Il statue par une décision spécialement motivée. L'adoption entraîne les mêmes effets, droits et obligations qu'en matière d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin